



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.38
11 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Bulgarie^{*}, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie^{*}, Lettonie^{*}, Pologne,
République tchèque^{*} et Slovaquie^{*}: projet de résolution**

2003/... Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la réouverture du bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Minsk,

Considérant les demandes adressées au Gouvernement bélarussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant la disparition de l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Iouri Zackarenko,

Prenant note des observations finales du Comité contre la torture relatives au troisième rapport périodique du Bélarus (A/56/44, par. 40 à 46), adoptées en novembre 2000, et des recommandations figurant dans le rapport de mission au Bélarus du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2001/65/Add.1), ainsi que du manque de progrès accomplis par le Gouvernement bélarussien s'agissant de remédier aux lacunes constatées,

1. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par les informations provenant de sources crédibles, y compris les déclarations d'anciens enquêteurs et hauts responsables de l'application des lois du Gouvernement bélarussien, impliquant de hauts fonctionnaires bélarussiens dans la disparition forcée et/ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques aux autorités en place et d'un journaliste;

b) Par les informations signalant des arrestations et des détentions arbitraires;

c) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des partis politiques d'opposition, des personnes menant des activités d'opposition et des médias indépendants;

d) Par les informations concernant un éventuel accroissement des restrictions imposées aux activités d'organisations religieuses;

2. Prie instamment le Gouvernement biélorussien:

a) De révoquer ou de suspendre les fonctionnaires chargés de l'application des lois impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire dans l'attente d'une enquête impartiale, crédible et approfondie sur ces cas;

b) De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale pour que les auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant, et pour que, s'ils sont reconnus coupables, ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

c) De faire en sorte que les comportements de ses forces de police et de sécurité soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres normes internationales pertinentes;

d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre fin à l'impunité des individus responsables d'assassinats ou de préjudices corporels;

e) De libérer les journalistes et les autres personnes détenues pour des motifs politiques et de cesser de harceler les organisations non gouvernementales et les partis politiques;

3. *Prie aussi instamment* le Gouvernement biélorussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Bélarus;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.
